

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°39

publié le 07/12/2009

Novembre 2009 tome 2

---

# Sommaire

## Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

### Direction

#### Cabinet et secrétariat de direction

2009313-06 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association SESAME, en

2009309-16 - AP portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au bénéfice de la commune de Canet-en-R

2009327-02 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire pour le calcul du montant des Indemnités Com

2009331-02 - Commune de BOURG MADAME pour des travaux de protection torrentielle sur le Rahur plan de rela

2009331-03 - Commune de Nohèdes travaux de prévention et propection contre les risques de chutes de blocs pla

## Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### POLE RESSOURCES

#### RESSOURCES HUMAINES

2009302-14 - Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables à/c du 1er novembre 2009 au Centre Les Escaldes

2009324-10 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valori

### POLE SOCIAL

#### POLITIQUES SOCIALES

2009328-04 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA DGF 2009 DU CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACO

2009331-07 - ARRETE D'AUTORISATION RELATIF A L'INSTALLATION DE 4 LITS HALTE SOINS SANTE SUR I

2009331-08 - ARRETE D'AUTORISATION RELATIF AL'INSTALLATION DE 3 LITS HALTES SOINS SANTE GER

2009303-12 - Arrete portant transfert d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalise FAM Le Val d'Agly à Rivesaltes

2009303-14 - arrete abrogeant arrete prefectoral 2009120-20 du 30 avril 2009 fixant les prix de journées 2009 de I

2009303-15 - arrete portant abrogation de l arrete n 2009151-01 et fixant les nouveaux prix de journée internat de I

2009305-01 - arrete fixant le forfait annuel global de soins 2009 pour la prise en charge de personnes handicapées

2009307-07 - arrete abrogeant l arrete n 2009166 28 du 15 juin 2009 fixant la dotation globale de financement 200

2009308-04 - arrete conjoint autorisant l'installation d un service d accompagnement medico social pour adultes ha

2009317-01 - forfaits soins 2009 - maison de retraite 'les tuiles vertes' à Perpignan

2009322-02 - arrete modifiant arrete prefectoral n 01 1388 du 27 novembre 2001 et autorisant l installation de 12 p

2009328-03 - ARRETE AUTORISANT L INSTALLATION DE 4 PLACES SUPPLEMENTAIRES A L ETABLISSEME

2009334-06 - arrete relatif a la demande d extension non importante 13 lits masion de retraite residence le moulin a

2009334-07 - arrete extension 43 lits EHPAD VILLA ST FRANCOIS A PERPIGNAN

2009334-08 - arrete extension 15 lits maison de retraite fondation dantjou villaros a perpignan portant capacite a 8

2009334-09 - arrete relatif au projet extension de capacite de 12 lits du FAM LES ALIZES gere par sesame autism

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau des Elections et de la Police Générale

2009307-02 - portant habilitation dans le domaine funéraire

2009321-11 - ARRETE PREFECTORAL octroyant la denomination de commune touristique pour une duree de 5 a

**Sous-Préfecture de Prades**

2009316-12 - arrêté préfectoral protant dissolution du SIPAER

**Service départemental d'incendie et de secours**

**Groupements fonctionnels GSO**

Résultat jury d'examen Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

---

## Arrêté n°2009313-06

### **Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association SESAME, en vue du financement d'une mission de Maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale sur Prades**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Bureau** : Cabinet et secrétariat de direction

**Auteur** : Laurent VALDINOCCI

**Signataire** : Directeur DDEA

**Date de signature** : 09 Novembre 2009

**Résumé** : arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000,00 euros à l'association SESAME, en vue de financement d'une mission de maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) sur l'arrondissement de Prades



**ARRETE n°**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 5.000,00 euros à l'association SESAME, en vue du financement d'une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) sur l'arrondissement de Prades.

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi de Finances pour 2009,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

.../...

VU la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés,

VU les statuts de l'association SESAME,

VU la demande présentée en date du 10/01/2009, le dossier ayant été déclaré complet,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 5.000,00 *Euros* est attribuée à l'Association SESAME, 208 avenue du Général de Gaulle 66500 Prades pour la réalisation de l'opération suivante : optimisation de l'accès au logement des personnes hébergées par l'association Sesame

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1- Imputation budgétaire:** L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 – développement et amélioration de l'offre de logement du budget du Ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement.

**2.2 - Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 774.450,00 euros.

**2.3- Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de 1 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 5000,00 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le complément du financement de l'opération est assuré par le la DDASS (660.750€), la CAF (37.800€), le CG66-GIP (20.000 €) et les organismes sociaux (3.800€).

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3:** Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
Direction départementale de l'équipement ; SUH/FILRU.

### Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION.

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, est à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental de l'équipement des Pyrénées Orientales.

.../...

**5-3 Le comptable assignataire** est le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Orientales.

**5-4 Calendrier des paiements :**

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Les versements de l'acompte et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire	ASSOCIATION SESAME
⇒ Banque	CA PRADES
⇒ Compte et clé	17106-00006-17767431000-60

**Article 6 : SUIVI**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

.../...



Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**Article 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.


**Article 9 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

06 NOV. 2009

Le Préfet



Jean François DELAGE

---

## Arrêté n°2009309-16

**AP portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au bénéfice de la commune de Canet-en-Roussillon pour le maintien d'une barrière interdisant l'accès à la plateforme de la Têt après le poste de secours Sardinal.**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Sylvie MONGIATTI

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 05 Novembre 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle  
du Domaine Public Maritime situé sur le territoire  
de la commune de Canet-en-Roussillon

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;  
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009306-02 du 02/11/09 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;  
Vu l'arrêté N° 122/2004 du 16 janvier 2004 ;  
Vu la demande de l'intéressé du 17 septembre 2009 ;  
Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 02 octobre 2009, fixant les conditions financières ;  
Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Canet-en-Roussillon ;  
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La commune de Canet-en-Roussillon est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime pour le maintien d'une barrière interdisant l'accès à la plate-forme de la Tél, après le poste de secours Sardinai.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04//2006) et exigible dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté.

**Le montant de la redevance est fixé à : 0 €, la gratuité ayant été retenue.**

**ARTICLE 3 :**  
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de CINQ ANS à compter de la date de signature du présent acte.  
Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour non respect d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**  
La superficie occupée est fixée conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.  
Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.  
Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :**  
**Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :**  
Cette autorisation étant accordée à titre précaire et révoquée, le permissionnaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette disposition.

**ARTICLE 7 :**  
Les agents de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales auront la faculté de pénétrer sur la parcelle sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**ARTICLE 8 :**  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**  
Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation annuellement, à la date anniversaire en respectant un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 10 :**  
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**  
Les plans de toutes modifications apportées devront, au préalable, être communiqués à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la DDEA qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'exécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**  
La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**  
Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- Une clé du dispositif d'accès à la plate-forme sera remise à l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM et aux services d'urgence ;
  - La signalisation de police réglementaire précisant l'interdiction de circuler et de stationner sur le chemin d'accès à la plate-forme de la Têt, pour les véhicules à moteur sauf services de police, secours et exploitation, sera mise en place par la commune.
- L'exécution de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 14 :**  
Toute transgression de l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de cet acte après mise en demeure.

**ARTICLE 15 :**  
A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.  
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

**ARTICLE 16 :**  
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.  
Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 5 NOV, 2009  
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Le Préfet Adjoint,  
Jacques CHAPON

---

## Arrêté n°2009327-02

### **Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département des Pyrénées-Orientales.**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Sylviane SALA

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 23 Novembre 2009



Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral n°**

**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant  
des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels  
au titre de la campagne 2009 dans le département des Pyrénées-Orientales**

Destinataires	
<u>Pour exécution</u> : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales	<u>Pour information</u> : M. le délégué régional de l'ASP

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- ◆ Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n° 3058 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 04 août 2004 ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral 2009155-02 du 04 juin 2009 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales ,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**ARTICLE 2 :**

Le stabilisateur pour la campagne 2009 est le suivant : **95,70 %.**

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Délégué régional de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT À PERPIGNAN, LE

LE PRÉFET,



---

Arrêté n°2009331-02

**Commune de BOURG MADAME pour des travaux de protection torrentielle sur le Rahur  
plan de relance RTM**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Signataire** : Directeur DDEA

**Date de signature** : 27 Novembre 2009



**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture  
des Pyrénées-Orientales

**27 NOV. 2009**  
Perpignan, le

**PLAN DE RELANCE – RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE  
PROGRAMME 2009**

**Chapitre 0181/02**

**ARRETE N°**

**PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 50 000 €**

à la Commune de **BOURG-MADAME** pour les travaux de protection torrentielle  
sur le Rahur.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

**Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX**

**Téléphone :** ☎Standard 04.68.51.66.66  
☎D.R.C.L. 04.68.51.68.00

**Renseignements :** ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2009.320-04 du 16/11/2009 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de BOURG-MADAME du 10 novembre 2009, dont il a été accusé réception le 13 novembre 2009 par le service RTM et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 16 novembre 2009 par le service RTM ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOURG MADAME en date du 23 octobre 2009 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de 125 000.00 € HT,

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n° 2009.000213 du 9 novembre 2009 d'un montant de 120 000 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, prise en compte pour 50 000 € – OPI : 2009.000230 – OP : 38254 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

### **- A R R E T E -**

#### **ARTICLE 1er : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **50 000,00 €** est attribuée à la Commune de **BOURG-MADAME** pour les **travaux de protection torrentielle sur le Rahur**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **2.1. Imputation budgétaire :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de Mer.

## **2.2. Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense est de : 125 000,00 € HT dont :

- **125 000 € sont subventionnables** dans le présent projet.

## **2.3. Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de :

- 40 % du coût prévisionnel éligible.

En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de : **50 000,00 €**, répartis comme suit :

$$125\ 000,00\ € \times 40\ \% = 50\ 000,00\ €.$$

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service programmeur de l'opération suivant : Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière – Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture Pyrénées-Orientales.

## **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- ⌘ Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- ⌘ Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- ⌘ L'opération devra être terminée dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

**5.3. Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de BOURG-MADAME, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
de l'Equipement et de l'Agriculture,  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

## ANNEXE TECHNIQUE

### 1 – Intitulé de l'opération :

#### **Travaux de protection torrentielle sur le Rahur**

### 2 – Objectif de l'opération :

Travaux de protection de berge en rive gauche du Rahur entre le pont international et des enrochements existants, contre les risques d'érosions régressives et de déchaussement des équipements existants :

- Installation et repli de chantier dont mise en œuvre de la dérivation du cours d'eau pour travail hors d'eau
- débroussaillage et nettoyage sur toute la longueur de l'intervention, 110 ml, sur une largeur moyenne de 5 mètres,
- mise en place d'un système de caissons bois à double paroi réalisés sur une assise en blocs maçonnés pour 220 m<sup>3</sup> de maçonnerie et 220 m<sup>3</sup> de caissons bois
- terrassement préalable pour 1000 m<sup>3</sup> et extraction des déblais pour 500 m<sup>3</sup> environ
- réalisation de 9 seuils en épis échelonnés le long de la protection de berge, en pied d'assise, pour 90 m<sup>3</sup> de maçonnerie environ

### 3 – Contenu de l'opération :

L'opération globale comprend la réalisation de l'ensemble des travaux de protection définis ci-dessus ainsi que la mission de maîtrise d'œuvre assurée par le service RTM 66.

### 4 – Evaluation de l'opération :

Réalisation de travaux de protection de berge

**ANNEXE FINANCIERE**

**1- Devis descriptif et estimatif**

**Montant à détailler : 125 000.00 € HT**

Travaux :	
Installation et repli de chantier	10 000 € HT
Pêche électrique préalable aux travaux	2 000 € HT
Nettoisement / Débroussaillage	2 200 € HT
Terrassement sur site et évacuation des déblais	20 000 € HT
Assise de protection de berge par enrochements maçonnes et protection de berge par caissons bois	57 200 € HT
Seuils et épis enfouis	9 000 € HT
Maîtrise d'œuvre :	10 000 € HT
Divers et imprévus :	14 600 € HT
<b>TOTAL.....</b>	<b>125 000 € HT</b>

**2 – Plan de financement**

Subvention Etat (plan de relance)	40.00 %	50 000.00 Euros
Fonds européens (demande en cours)	20.00 %	25 000.00 Euros
Conseil Général 66 (demande en cours)	20.00 %	25 000.00 Euros
Autofinancement	20.00 %	25 000.00 Euros

**3 – Echéancier de réalisation prévisionnel**

Démarrage des travaux : Juillet 2010  
Fin des travaux : Décembre 2010

**4 – Echéancier de paiement prévisionnel**

**DEPENSES TRAVAUX**

- Montant du projet	125 000.00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/09	0.00 Euros
- Années ultérieures	125 000.00 Euros

**VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES**

- Taux	40.00 %
- Montant de la subvention	50 000.00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/09	0.00 Euros
- Années ultérieures	50 000.00 Euros

---

## Arrêté n°2009331-03

### **Commune de Nohèdes travaux de prévention et propection contre les risques de chutes de blocs plan de relance RTM**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Nadège QUIRANT

**Signataire** : Directeur DDEA

**Date de signature** : 27 Novembre 2009





**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture  
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **27 NOV. 2009**

**PLAN DE RELANCE – RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE  
PROGRAMME 2009**

**Chapitre 0181/02**

**ARRETE N°**

**PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 40 000 €**

**à la Commune de NOHEDES pour les travaux de prévention et de protection  
contre les risques de chutes de blocs / reconstitution de terrasses et murets.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

**Renseignements** :  
⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2009.320-04 du 16/11/2009 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de NOHEDES du 18 novembre 2009, dont il a été accusé réception le 19 novembre 2009 par le service RTM et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 19 novembre 2009 par le service RTM ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOHEDES en date du 2 novembre 2009 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de 100 000 € HT,

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n° 2009.000213 du 9 novembre 2009 d'un montant de 120 000 € établie sur le chapitre 0181/02 du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer prise en compte pour 40 000 € – OPI : 2009.000231 – OP 38255 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **40 000 €** est attribuée à la Commune de **NOHEDES** pour réaliser les **travaux pour actions de prévention et de protection contre les risques de chutes de blocs / reconstitution de terrasses et murets.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **2.1. Imputation budgétaire :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 0181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de Mer.

### **2.2. Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense est de : 100 000 € HT dont :

- 100 000 € sont subventionnables dans le présent projet.

### **2.3. Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de :

40 % du coût prévisionnel éligible.

En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de : 40 000 €, répartis comme suit :

$$100\ 000\ € \times 40\ \% = 40\ 000\ €.$$

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service programmeur de l'opération : Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière – Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture Pyrénées-Orientales.

## **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de NOHEDES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, ~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Le Directeur Adjoint,

  
Jacques CHAPON

## ANNEXE TECHNIQUE

### 1 – Intitulé de l'opération :

#### **Actions de prévention et protection contre les risques de chutes de blocs / reconstitution de terrasses et murets**

### 2 – Objectif de l'opération :

A l'ouest du village de Nohèdes, un versant pentu où l'activité agricole est très présente menace par phénomènes de chutes de blocs le chemin d'accès à la chèvrerie ainsi que l'habitat situé en contrebas. Afin de rétablir par soutènement la pente d'équilibre de ce secteur, il est proposé la réalisation de terrassements en banquettes pour assises et mise en œuvre de murs de soutènement en pierres sèches.

Des protections par berlinoises existent sur le versant situé à l'aplomb du village de Nohèdes et protègent le secteur du gîte rural (travaux de 2000) ainsi que la partie centrale habitée du village (travaux des années 60-70). Suite à expertise de l'état de dégradation de ces protections dont grillage doublé, il est proposé la reprise de celui-ci sur une superficie totale de l'ordre de 250 m<sup>2</sup>.

### 3 – Contenu de l'opération :

L'opération globale comprend la réalisation de l'ensemble des travaux définis ci-dessus ainsi que la mission de maîtrise d'œuvre assurée par le service RTM 66.

### 4 – Evaluation de l'opération :

Réalisation des travaux pour actions de prévention et protection contre les risques de chutes de blocs / reconstitution de terrasses et murets.

**ANNEXE FINANCIERE**

**1- Devis descriptif et estimatif**

**Montant à détailler : 100 000 € HT**

Travaux :	
Installation et repli de chantier	2 000
Terrassement par réalisation des banquettes et assises de fondation	10 800
Réalisation des murets de soutènement dont approvisionnement en pierres	58 250
Réhabilitation du grillage double nappe de protection	17 750
Maîtrise d'œuvre – Divers et imprévus :	11 200
<b>TOTAL.....</b>	<b>100 000</b>

**2 – Plan de financement**

Subvention Etat (CIM 2009)	40.00 %	Euros
Autofinancement	60.00 %	Euros

**3 – Echéancier de paiement prévisionnel**

**DEPENSES TRAVAUX**

- Montant du projet	100 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/09	0,00Euros
- Années ultérieures	100 000 ,00 Euros

**VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES**

- Taux	40.00 %
- Montant de la subvention	40 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/09	0,00 Euros
- Années ultérieures	40 000,00 Euros

---

## Arrêté n°2009302-14

### **Arrêté fixant les tarifs de prestations applicables à/c du 1er novembre 2009 au Centre Les Escaldes**

**Numéro interne** : 39/X/2009

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : RESSOURCES HUMAINES

**Auteur** : Guy BENAGES

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 29 Octobre 2009

ARRETE ARH/DDASS/N°39/X/2009°  
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009  
du **Centre « Les Escaldes »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.
- VU** la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2009.



**VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

**VU** l'avis de la commission exécutive du 24 juin 2009 ;

**VU** l'avis de la commission exécutive du 28 octobre 2009 sur la décision modificative n°1 à l'EPRD limitatif pour l'exercice 2009;

**SUR** Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A R RETE

N° FINESS : 660780164

**Article 1.** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** au Centre « Les Escaldes » sont fixés ainsi qu'il suit :

- Soins de suite et de réadaptation	<b>380,58€</b>
- Rééducation fonctionnelle hospitalisation complète	<b>380,58€</b>
- Hospitalisation à temps partiel	<b>203,69€</b>

**Article 2.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice du centre « Les Escaldes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 octobre 2009

**P/Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Dominique KELLER**



---

## Arrêté n°2009324-10

### **Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 du Centre hospitalier St Jean à Perpignan**

**Numéro interne** : ARH66/40/XI/2009

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : RESSOURCES HUMAINES

**Auteur** : Guy BENAGES

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 20 Novembre 2009

Perpignan, le 20 novembre 2009

ARRETE n°ARH66/40/XI/2009  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du  
30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de  
santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale  
des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique  
et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions  
définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données  
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation  
à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations  
d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en  
application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

**VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

**VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

**VU** l'arrêté n° DIR/12/IV/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 du centre hospitalier de Perpignan ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre **2009** les **16 novembre 2009** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

**VU** l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

**N° FINESS :660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de septembre **2009** s'élève à : **10 770 083,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

.....  
Dominique KELLER

---

Arrêté n°2009328-04

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA DGF 2009 DU CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS  
ST JACQUES A PERPIGNAN**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : POLITIQUES SOCIALES

**Auteur** : Jeannine BONELLO

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 24 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la santé et des Sports  
Ministère du Logement

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**POLE SOCIAL**

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N°  
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT 2009 DU CHRS ST JACQUES  
A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES- ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 mai 2009 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Département des Pyrénées-Orientales n°3496 du 28 octobre 1996 autorisant la régularisation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Hôtel Social du MAS ST JACQUES à PERPIGNAN géré par l'Association SOLIDARITE 66 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr



- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 674 du 14 février 2006 autorisant le CHRS Hôtel Social du Mas St Jacques à PEPRIGNAN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009201-05 du 20 juillet 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du CHRS ST JACQUES à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-27 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'avis favorable avec réserve du 13 février 2009 émis par le contrôleur financier général sur le Budget Opérationnel de Programme 0177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et du Ministère du Logement, au titre de 2009 ;
- VU les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et du Plan de Relance de l'Economie (PRE), volet hébergement et logement – action 02 – du 21 janvier 2009, du 3 mars 2009, du 7 mai et du 16 juin 2009 et les subdélégations correspondantes ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN, est majorée de :  
**34 438 € (trente quatre mille quatre cent trente huit euros).**

**ARTICLE 2** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009201-05 du 20 juillet 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 926,00 €	596 833,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 678,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 229,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	564 549,00 €	604 010,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 416,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 045,00 €	

**ARTICLE 3** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
- compte 11519 (déficit) pour un montant de - 7 177 €.

**ARTICLE 4** - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES est fixée à **564 549,00 € (cinq cent soixante quatre mille cinq cent quarante neuf euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est maintenue à : **44 175,91 €**.

La majoration de la dotation globale de financement de **34 438 € (trente quatre mille quatre cent trente huit euros)** sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté modificatif.

**ARTICLE 5** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président de l'Association, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **24 NOV. 2009**


Visa de M. Le Trésorier Payeur Général  
De l'Hérault

Le Préfet,  
P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

COMPTABLE FINANCIER  
Visa n° 19/11/2009 Date  
Pour le Trésorier-Payeur Général  
de la région Languedoc-Roussillon  
Contrôleur financier,  
**Par procuration,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

  
Bénédicte PHILIPPE

---

Arrêté n°2009331-07

**ARRETE D'AUTORISATION RELATIF A L'INSTALLATION DE 4 LITS HALTE SOINS  
SANTE SUR PERPIGNAN GERES PAR L'ACAL**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : POLITIQUES SOCIALES

**Auteur** : Stéphane DROUET

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 27 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**Pôle social**  
**U.F. Veille sociale, hébergement**  
**d'urgence et insertion**

Dossier suivi par :  
S. DROUET  
☎ : 04.68.81.78.26  
☎ : 04.68.81.78.79

**ARRETE n°**  
d'autorisation relatif à l'installation de 4 lits halte soins santé  
sur Perpignan, gérés par l'Association catalane d'actions  
et de liaisons (ACAL)

**LE PREFET DU DEPARTEMENT**  
**DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D. 313-11 à D. 313-14;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté n°2009/062-16 du 3 mars 2009 d'autorisation relatif à la création de 4 lits halte soins santé sur Perpignan, gérés par l'Association catalane d'actions et de liaisons (ACAL) (financement acquis en totalité);
- VU la demande présentée par l'ACAL le 30 juin 2008 tendant à la création de 4 lits halte soins santé d'une capacité de 4 places à Perpignan ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section « personnes en difficultés sociales » - dans sa séance du 17 novembre 2008 ;
- VU le procès-verbal de la visite de conformité du 23 novembre 2009 ;
- Considérant la réponse apportée par l'opération projetée aux besoins identifiés dans le Schéma départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des Pyrénées-Orientales pour la prise en charge des personnes sans abri nécessitant un accompagnement aux soins ;
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement et aux dispositions réglementaires fixées pour cette catégorie de structures notamment dans les articles D. 312-176-1 à D. 312-176-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cahier des charges annexé à la circulaire DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec le montant du forfait fixé par la circulaire précitée ;

**12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr**

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009/062-16 du 3 mars 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article 2.

Article 2 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 66 000 638 8.  
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)  
Code discipline : 707 (établissements médico-sociaux pour personnes en difficultés spécifiques))  
Code clientèle : 840 (personnes sans domicile)  
Type d'activité : 11 (hébergement complet internat)  
Capacité autorisée : 4 places  
Capacité installée : 4 places

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 novembre 2009

LE PREFET,  
SIGNE  
Pour le Préfet absent par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2009331-08

**ARRETE D'AUTORISATION RELATIF AL'INSTALLATION DE 3 LITS HALTES SOINS  
SANTE GERES PAR SAINT JOSEPH**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : POLITIQUES SOCIALES

**Auteur** : Stéphane DROUET

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 27 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**Pôle social**

**U.F. Veille sociale, hébergement  
d'urgence et insertion**

Dossier suivi par :  
S. DROUET  
☎ : 04.68.81.78.26  
✉ : 04.68.81.78.79

ARRETE n°  
d'autorisation relatif à l'installation de 3 places de lits halte soins  
santé gérés par l'Association « Saint-Joseph » en zone rurale du  
département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D. 313-11 à D. 313-14 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/062-15 du 3 mars 2009 d'autorisation relatif à la création de 3 places de lits halte soins santé gérés par l'Association « Saint-Joseph » en zone rurale du département des Pyrénées-Orientales (financement partiel) ;
- VU la demande présentée par l'Association « Saint-Joseph » avant le 30 juin 2008 tendant à la création de 6 lits halte soins santé d'une capacité de 6 places en zone rurale des Pyrénées-Orientales et notamment sur l'arrondissement de Céret dont 4 places installées à Banyuls-sur-Mer ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section « personnes en difficultés sociales » - dans sa séance du 17 novembre 2008 ;
- VU le courrier du Directeur Général de l'Action Sociale du 2 mars 2009 se prononçant favorablement à la création de 3 lits halte soins santé demandés par l'Association « Saint-Joseph » de Banyuls-sur-Mer ;
- VU le procès-verbal de la visite de conformité du 23 novembre 2009 ;
- Considérant la réponse apportée par l'opération projetée aux besoins identifiés dans le Schéma départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des Pyrénées-Orientales pour la prise en charge des personnes sans abri nécessitant un accompagnement aux soins ;
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement et aux dispositions réglementaires fixées pour cette catégorie de structures notamment dans les articles D. 312-176-1 à D. 312-176-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cahier des charges annexé à la circulaire DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr



Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec le montant du forfait fixé par la circulaire précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009/062-15 du 3 mars 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article 2.

Article 2 : Les caractéristiques de ce service de lits halte soins santé sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 66 000 633 9

Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)

Code discipline : 707 (établissements médico-sociaux pour personnes en difficultés spécifiques)

Code clientèle : 840 (personnes sans domicile)

Type d'activité : 11 (hébergement complet internat)

Capacité autorisée : 3 places

Capacité installée : 3 places

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 novembre 2009

LE PREFET,

SIGNE

Pour le Préfet absent, par délégation

Le Secrétaire Général

Jean Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2009303-12

**Arrete portant transfert d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalise FAM Le Val d'Agly  
à Rivesaltes**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Sophie BARRE

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Octobre 2009

**ARRETE portant transfert d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé "FAM Le Val d'Agly" à RIVESALTES**

N°4056-09

N°

Le Président du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département  
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** l'arrêté conjoint n°477-90 et n°658-90 du 24 avril 1990 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé "FAM Le Val d'Agly" à RIVESALTES, géré par l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteur "ARAHMO",
- Vu** l'arrêté conjoint n°2006-34 et n°2006-646 du 10 février 2006 autorisant l'extension de capacité de 8 places externalisées et portant la capacité totale de l'établissement à 40 lits dont 32 en internat et 8 en externat,
- Vu** l'arrêté conjoint n°427-07 et n°2796-2007 du 3 août 2007 autorisant l'extension non importante d'un lit d'hébergement temporaire et portant la capacité totale à 41 lits dont 32 en accueil permanent, 1 en accueil temporaire et 8 lits externalisés,
- Vu** la délibération du 25 mars 2009 du Conseil d'Administration de l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteur "ARAHMO", approuvant la reprise du Foyer d'Accueil Médicalisé "FAM Le Val d'Agly" par l'Association des Paralysés de France "APF", ainsi que toutes les conséquences qui en découlent ;

**Vu** la délibération du 6 juin 2009 du Conseil d'Administration de l'Association des Paralysés de France "APF", approuvant la reprise du Foyer d'Accueil Médicalisé "FAM Le Val d'Agly", ainsi que toutes les conséquences qui en découlent ;

**Vu** l'engagement pris par l'Association des Paralysés de France "APF" en date du 31 août 2009, tendant à reprendre la structure en l'état, dans le respect des autorisations délivrées par les pouvoirs publics,

**Considérant** que le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assumer la gestion d'un Etablissement pour personnes handicapées,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-Établissements et SSMS du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorisations accordées par les arrêtés du 24 avril 1990, du 10 février 2006 et du 3 août 2007 susvisés sont transférées à l'Association des Paralysés de France "APF".

**Article 2** : Le Foyer d'Accueil Médicalisé "FAM Le Val d'Agly" est habilité à l'aide sociale pour la totalité des lits.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture et sera affiché pendant un mois à la Préfecture de Région ou du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de RIVESALTES.

**Article 4** : Tout recours contentieux éventuel dont cet arrêté pourrait faire l'objet sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification au nouveau gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur PA-PH-Etablissements et SSMS et Madame la Déléguée Départementale de l'Association des Paralysés de France "APF" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 4 novembre 2009

**Le Président du Conseil général,**

**Le Préfet,**

**Christian BOURQUIN**

**Jean-François DELAGE**

---

## Arrêté n°2009303-14

**arrete abrogeant arrete prefectoral 2009120-20 du 30 avril 2009 fixant les prix de  
journées 2009 de l'ime la mauresque a port vendres**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Marie-José LOBIER

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 30 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

**Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°  
ABROGEANT L' ARRETE PREFECTORAL  
N°2009120-20 du 30 avril 2009 FIXANT LES  
PRIX DE JOURNEES 2009  
DE L'IME LA MAURESQUE (n° FINISS :  
660780313) A PORT- VENDRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif la Mauresque, sis à Port-Vendres, géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009120-20 du 30 avril 2009 fixant les prix de journées 2009 applicables à l'Institut Médico-Educatif la Mauresque, sis à Port-Vendres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009292-02 en date du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le courrier en date du 11 août 2009 de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales relatif à la régularisation des recettes issues du forfait journalier;

**12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr**

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°2009120-20 du 30 avril 2009 fixant les prix de journée 2009 de l'IME La Mauresque est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Mauresque sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 988 €	2 793 278 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 999 736 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 554 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 757 142	2 822 806,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 664	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 29 528,43 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME La Mauresque est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009** : 274,28 €  
(deux cent soixante quatorze euros vingt huit centimes)

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009** : 182,85 €  
(cent quatre vingt deux euros quatre vingt cinq centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 octobre 2009  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex

---

## Arrêté n°2009303-15

**arrete portant abrogation de l arrete n 2009151-01 et fixant les nouveaux prix de journee internat de l institut medico educatif les lupins**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Sophie BARRE

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 30 Octobre 2009





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé  
Service HANDICAP  
& DEPENDANCE

Affaire suivie par :

B. GILLIERON

☎ : 04.68.81.78.57

☏ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE  
N° 2009151-01 ET FIXANT LES NOUVEAUX  
PRIX DE JOURNEE INTERNAT DE L'INSTITUT  
MEDICO-EDUCATIF LESLUPINS (N° FINESS : 66  
0005976) A OSSEJA**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 292 – 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4990/2006 du 30 octobre 2006 portant autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif (IME) le Joyau Cerdan III « les Lupins » pour enfants polyhandicapés géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) sur la commune d'Osséja ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5974/2006 en date du 26 décembre 2006 portant installation, à titre provisoire, de 20 lits de l'Institut Médico-Educatif (IME) le Joyau Cerdan III « les Lupins » dans les locaux de l'établissement sanitaire la Perle Cerdane géré par l'ALEFPA sur la commune d'Osséja ;

**12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr**

- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «les Lupins» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>378 790</b>	<b>2 633 073</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>1 686 317</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>568 966</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>2 580 692</b>	<b>2 633 073</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>50921</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>1460</b>	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 200, la tarification des prestations de l'IME «les Lupins» est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 : 645, 10 €**

(Six cent quarante cinq € dix centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 octobre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

signé

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Dominique KELLER

---

## Arrêté n°2009305-01

### **arrete fixant le forfait annuel global de soins 2009 pour la prise en charge de personnes handicapees au SAMSAH de l ADAPEI a perpignan**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Marie-José LOBIER

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 01 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**Pôle Social**  
**U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

LOBIER MJ

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**FIXANT LE FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE**  
**SOINS 2009 POUR LA PRISE EN CHARGE DE**  
**PERSONNES HANDICAPEES AU SAMSAH-DE**  
**L'ADAPEI A PERPIGNAN**  
**(N° FINESS :66 000 623 0)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT**  
**DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4042/09 et n° 2009230-02 du 28 août 2009 autorisant la mise en place d'un SAMSAH pour personnes handicapées à Sorède, géré par la Fédération des APAJH;

VU le procès-verbal de la visite de conformité en date du 7 septembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 4054/09 et n°2009308-4 du 30 octobre 2009 portant installation de 10 places au sein du SAMSAH pour personne handicapées à Sorède, géré par la Fédération des APAJH ;

VU le mail de la direction de l'établissement en date du 2 novembre 2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

**12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr**

## A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 720 €	53 404 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	29 585 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 099 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	53 404 €	53 404 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du SAMSAH est fixée comme suit :

**Forfait annuel global de soins 2009 : 53 404 €**  
(cinquante trois mille euros et quatre cent quatre centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> novembre 2009  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Dominique KELLER

---

## Arrêté n°2009307-07

**arrete abrogeant l arrete n 2009166 28 du 15 juin 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service de soins infirmiers a domicile pour adultes handicapes presence infirmer 66**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Marie-José LOBIER

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 03 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

**Pôle Social**  
**U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL**  
**N°2009166-28 du 15 juin 2009**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE**  
**FINANCEMENT 2009 DU SERVICE DE SOINS**  
**INFIRMIERS A DOMICILE POUR**  
**ADULTES HANDICAPES PRESENCE**  
**INFIRMIER 66 (N° FINESS : 660005232) A**  
**PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT**  
**DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des SSIAD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 754/2006 du 21 février 2006 portant autorisation de mise en fonctionnement du SSIAD pour adultes handicapés géré par l'association Présence Infirmière 66, sis à Perpignan, à hauteur de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009166-28 du 15 juin 2009 fixant la dotation globale de financement du SSIAD pour adultes handicapés géré par l'association Présence Infirmière 66, sis à Perpignan, à hauteur de 25 places ;

**12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr**

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°2009166-28 du 15 juin 2009 susvisé est abrogé

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PI 66 pour adultes handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 386 €	413 634 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 356 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	42 892 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	413 634 €	413 634 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **7 073 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du SSIAD PI 66 pour adultes handicapés est fixée comme suit :

**Dotation globale de financement 2009**

**420 707 €**

(quatre cent vingt mille sept cent sept €)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 3 novembre 2009  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Etablissement 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex



---

## Arrêté n°2009308-04

**arrete conjoint autorisant l'installation d un service d accompagnement medico social pour adultes handicapés psychiques et mentaux a domicile SAMSAH gere par la federation des associations pour adultes et jeunes handicapés APAJH**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Marie-José LOBIER

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 04 Novembre 2009

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES PSYCHIQUES ET MENTAUX A  
DOMICILE (SAMSAH) GERE PAR LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR  
ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)**

N°4054/09

N°

Le Président du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département  
des Pyrénées-Orientales

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et de santé,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté conjoint n°4042 et n°2009230-02 du 18 août 2009 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques et mentaux à domicile (SAMSAH) géré par la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH),

Considérant le rapport de conclusion favorable rédigé suite à la visite de conformité effectuée le 7 septembre 2009 dans les locaux aménagés pour l'accueil du SAMSAH,

Considérant le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale 2008 pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales, permettant le financement de 10 places de SAMSAH et considérant la disponibilité des crédits du Département à cette opération sur le budget départemental 2009,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

## A R R E T E N T

Article 1er: Le SAMSAH est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 10 places à compter du 1er novembre 2009.

Article 2: Les caractéristiques de ce service sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° E.J	N° FINESS	Catégorie	Établissement	Discipline d'activité	Code d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée
920 006 988	En cours	446	SAMSAH	510	16	010	10

Article 3: L'autorisation accordée à l'article 2 de l'arrêté n°4042 et n°2009230-02 du 18 août 2009 est délivrée pour 15 ans à compter du 30 juin 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Tout recours contentieux éventuel dont cet arrêté pourrait faire l'objet sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 5: Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Perpignan.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur PA-PH-Établissements et SSMS du Conseil Général et Monsieur le Président de la Fédération APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 octobre 2009

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Préfet,**

**Christian BOURQUIN**

**Jean-François DELAGE**

---

## Arrêté n°2009317-01

### **forfaits soins 2009 - maison de retraite 'les tuiles vertes' à Perpignan**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 13 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle santé

Service handicap et dépendance

Affaire suivie par : F.SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Arrêté n°

**MAISON DE RETRAITE « LES TUILES VERTES »  
A PERPIGNAN  
N° FINESS : 660787797**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 mai 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2009 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite « Les Tuiles Vertes » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

**➤ Forfait global annuel : 704 837,51 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**PERPIGNAN, le 13 novembre 2009**

**P/LE PREFET,  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

signé

**Dominique KELLER**

---

## Arrêté n°2009322-02

**arrete modifiant arrete prefectoral n 01 1388 du 27 novembre 2001 et autorisant l installation de 12 places supplementaires a l ESAT les ateliers val de sournia a SOURNIA pour la creation d une antenne a PRADES**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Sophie BARRE

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Novembre 2009

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Handicap et Dépendance

Affaire suivie par :  
GILLIERON Brigitte

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

**ARRETE N°**

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 01-1388 du 27 novembre 2001 et autorisant l'installation de 12 places supplémentaires à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Val Sournia » à SOURNIA, pour la création d'une antenne à PRADES.

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code du Travail, dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine du travail ;
- VU la loi 2002 – 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée ;
- VU la loi 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées codifiée ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code d'action social et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 0472 en date du 10 juillet 1984 autorisant la création d'un C.A.T. d'une capacité de 60 places dénommé « les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92 0989 en date du 17 août 1992 fixant à 80 places la capacité du C.A.T. dénommé « les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99 0153 en date du 22 mars 1999 autorisant l'extension de capacité de 6 places nouvelle du C.A.T. dénommé « les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01 1388 en date du 27 novembre 2001 autorisant l'extension de capacité de 6 places nouvelles du C.A.T. dénommé « les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
- VU la demande émise par l'association « Le Val de Sournia » dans son courrier en date du 29 avril 2009 sollicitant une extension non importante de 12 places de l'ESAT « Les Ateliers de Sournia » ;
- VU l'avis favorable du CROSMS section personnes handicapées dans sa séance du 15 septembre 2009



Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant que la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles des ESAT pour l'année 2009 permet le financement de 12 places de l'ESAT « Les Ateliers du Val Sournia »,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES,

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La capacité totale de l'ESAT « Les Ateliers du Val Sournia » est portée à 104 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 078 470 3	246	Aide par le travail pour adultes handicapés	908	13	010 Toutes déficiences SAI	104	104

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 5 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 novembre 2008

LE PREFET,

Signé

Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009328-03

**ARRETE AUTORISANT L INSTALLATION DE 4 PLACES SUPPLEMENTAIRES A L  
ETABLISSEMET ET SERVICE D AIDE PAR LE TRAVAIL LES MICOCOULIERS A SOREDE**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Sophie BARRE

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 24 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé  
Service HANDICAP & DEPENDANCE  
Affaire suivie par :  
GILLIERON Brigitte

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N°

autorisant l'installation de 4 places supplémentaires  
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
« Les Micocouliers » à SOREDE.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code du Travail, dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine du travail ;
- VU la loi 2002 – 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée ;
- VU la loi 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées codifiée ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code d'action social et des familles ;
- VU l'arrêté modifié du 7 mai 1979 agréant la demande de création d'un Centre d'Aide par le Travail à SOREDE, présentée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH),
- VU l'arrêté modifié n° 82/0073 du 3 février 1982 agréant la demande d'extension de capacité de 20 à 60 places du CAT « LES MICOCOULIERS » sis à SOREDE, présentée par l'APAJH,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/0151 du 22 mars 1999 fixant la capacité du CAT. dénommé « LES MICOCOULIERS » à 74 places, sis à SOREDE et géré par l'association départementale «APAJH» à Perpignan,
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/2004 du 15 janvier 2004 portant transfert de l'autorisation et de la gestion du CAT «LES MICOCOULIERS » de l'association départementale «APAJH» à Perpignan à la FEDERATION APAJH NATIONALE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3033/2005 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 autorisant l'installation de 4 places supplémentaires à l'ESAT « LES MICOCOULIERS », portant la capacité à 78 places,
- VU l'arrêté préfectoral n) 4063/08 du 3 octobre 2008 autorisant l'installation de 6 places supplémentaires à l'ESAT « LES MICOCOULIERS », portant la capacité à 84 places,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU la demande présentée par la Fédération APAJH Nationale le 30 avril 2008 tendant à la création de 10 places supplémentaires à l'ESAT « LES MICOCOULIERS »,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section personnes handicapées - dans sa séance du 22 septembre 2008,

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant que la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles des ESAT pour l'année 2009 permet le financement de 4 places de l'ESAT « LES MICOCOULIERS »,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES,

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La capacité totale de l'ESAT « LES MICOCOULIERS » est portée à 88 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660783002	246	Aide par le travail pour adultes handicapés	908	13	010 Toutes déficiences SAI	88	88

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 6 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 24 novembre 2009

P/LE PREFET,

Signé

Le secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2009334-06

**arrete relatif a la demande d extension non importante 13 lits masion de retraite  
residence le moulin a LATOUR DE FRANCE**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Novembre 2009

ARRETE relatif à la demande d'extension non importante de 13 lits de la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Moulin » à Latour de France et portant la capacité de l'établissement de 62 lits à 75 lits d'accueil permanent.

N°4060/09

N°

Le Président du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département  
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** l'arrêté départemental n°268/88 du 15 avril 1988 portant habilitation au titre de l'aide sociale de la maison de retraite « Résidence Le Moulin » à Latour de France pour une capacité de 60 lits ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2178/02 et n°4357/02 du 17 décembre 2002 autorisant une extension non importante de 2 lits d'accueil permanent à la maison de retraite EHPAD « Résidence Le Moulin » à Latour de France et portant la capacité de 60 lits à 62 lits d'accueil permanent ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 3971/2007 du 8 novembre 2007 autorisant une extension non importante de 13 places d'hébergement permanent et portant la capacité à 75 lits de la maison de retraite EHPAD « Résidence Le Moulin » à Latour de France ;
- Vu** les conclusions de la visite de conformité du 15 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le programme 18 du schéma en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés »,

CONSIDERANT qu'il s'agit de créer une unité permettant l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, afin d'améliorer la prise en charge actuelle et de répondre à l'évolution des besoins des personnes âgées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

## **A R R E T E N T**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'extension de capacité de 13 lits d'hébergement permanent autorisée par l'arrêté conjoint du 8 novembre 2007 est installée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la maison de retraite EHPAD « Résidence Le Moulin » à Latour de France seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité agrée	Capacité installée
660785551	200	EHPAD	924	11	700	75	75

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Latour de France.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « De Triniach » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 novembre 2009

**Le Président du Conseil Général**

**Le Préfet**

**Christian BOURQUIN**

**Jean-François DELAGE**

---

## Arrêté n°2009334-07

### **arrete extension 43 lits EHPAD VILLA ST FRANCOIS A PERPIGNAN**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Novembre 2009



ARRETE relatif à la demande d'extension de 43 lits d'hébergement permanent (dont 36 Alzheimer), 15 lits d'hébergement temporaire (dont 8 Alzheimer) et 4 places d'accueil de jour pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Villa Saint François » à PERPIGNAN

N°4058-09

N°

Le Président du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département  
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Gérant de la SARL « Villa Saint François » à PERPIGNAN tendant à l'extension de 43 lits d'hébergement permanent (dont 36 Alzheimer), 15 lits d'hébergement temporaire (dont 8 Alzheimer) et 4 places d'accueil de jour
- Vu** l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 23 juin 2009,
- Considérant** que le projet se situe sur un territoire identifié comme prioritaire par le schéma gérontologique départemental en termes de création de places,
- Considérant** la mise en place d'un groupement de direction dédié à la gestion de l'établissement au travers notamment d'une mutualisation de moyens inter structures, telle que souhaitée par le Département et entraînant la levée de l'avis défavorable initialement exprimé par ce dernier,
- Considérant** la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,
- Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par L.314-3,
- Considérant** la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009/2013,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par Monsieur le Gérant de la SARL « Villa Saint François » à PERPIGNAN tendant à l'extension de 43 lits d'hébergement permanent (dont 36 Alzheimer), 15 lits d'hébergement temporaire (dont 8 Alzheimer) et 4 places d'accueil de jour, est autorisée. La capacité totale est portée à 92 lits et places.

**Article 2 :** Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
660782566	200	924	11	711	37	28
		924	11	436	36	
		657	11	711	7	
		657	11	436	8	
		924	21	711	4	

**Article 3 :** Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 4 :** L'autorisation est conditionnée à la constitution d'un groupement de direction regroupant les directions des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes suivants : La Villa Saint François à PERPIGNAN, Les Capucines à ARGELES SUR MER et La Catalane à COLLIOURE. Le groupement est destiné à assurer une gestion optimale des structures, notamment par la mutualisation de personnels et de moyens, et ainsi à garantir la pérennité économique de l'EHPAD objet du présent arrêté.

**Article 5 :** L'autorisation délivrée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 7 :** La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

**Article 8 :** Tout recours contentieux éventuel dont cet arrêté pourrait faire l'objet sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de PERPIGNAN.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Gérant de la SARL « Villa Saint François » à PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 novembre 2009

**Le Président du Conseil général,**

**Le Préfet,**

**Christian BOURQUIN**

**Jean-François DELAGE**

---

## Arrêté n°2009334-08

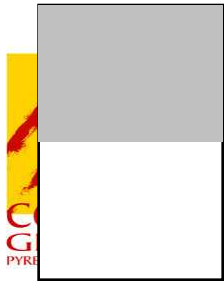
**arrete extension 15 lits maison de retraite fondation dantjou villaros a perpignan  
portant capacite a 80 lits d hebergement permanent et 2 lits hebergement temporaire**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Novembre 2009



ARRETE relatif à la demande d'extension de 15 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes « Fondation Dantjou-Villaros » à PERPIGNAN portant la capacité de l'établissement à 80 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire

N°4055/09

N°

Le Président du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département  
des Pyrénées-Orientales

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu l'arrêté conjoint n°263/04 et 386/2004 du 11 février 2004 autorisant la restructuration et l'extension de la capacité d'accueil de la maison de retraite « Fondation Dantjou-Villaros » à PERPIGNAN ;
- Vu les conclusions de la visite de conformité du 23 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le programme 18 du schéma en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;

CONSIDERANT que la section pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées répond à une demande départementale ;

CONSIDERANT que la conformité délivrée au terme de la première tranche des travaux, laquelle portait sur une extension de 6 lits, n'a pas fait l'objet d'un arrêté, ceci dans la perspective de la réalisation d'une deuxième tranche portant sur 11 lits dont 2 d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le présent arrêté prend en compte les deux tranches réalisées et porte donc sur une extension de 15 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté conjoint n°263/04 et 386/2004 du 11 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Établissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
6607825 25	200	EHPAD	924	11	711	70	70
			924	11	436	10	10
			657	11	711	2	2

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice de la maison de retraite « Fondation Dantjou-Villaros » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 novembre 2009

**Le Président du Conseil général**

**Le Préfet**

**Christian BOURQUIN**

**Jean-François DELAGE**

---

## Arrêté n°2009334-09

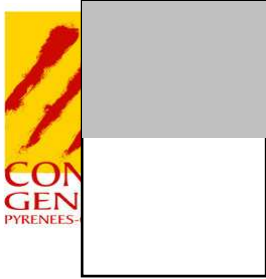
### **arrete relatif au projet extension de capacite de 12 lits du FAM LES ALIZES gere par sesame autisme**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Sophie BARRE

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Novembre 2009



**ARRETE RELATIF AU PROJET D'EXTENSION DE CAPACITE DE 12 LITS DU  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « LES ALIZES » GERE PAR  
L'ASSOCIATION SESAME AUTISME ET PORTANT LA CAPACITE TOTALE A 26  
LITS ET PLACES**

**N°4057-09**

**N°**

Le Président du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département  
des Pyrénées-Orientales

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et de santé,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la demande présentée par l'association Sésame Autisme le 30 avril 2009 tendant à l'extension de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé FAM « Les Alizés » de 12 places,
- VU** l'avis favorable du CROSMS section personnes handicapées dans sa séance du 15 septembre 2009,

**Considérant** la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

**Considérant** la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations,

**Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

**Mais considérant** la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension de capacité de 12 lits du FAM avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées - Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-Établissements et SSMS du Département des Pyrénées-Orientales,

## **A R R E T E N T**

Article 1 : La demande présentée par l'association Sésame Autisme tendant à l'extension de capacité de 12 lits du FAM « Les Alizés » et portant la capacité totale à 26 lits et places dont 19 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et celui de l'enveloppe médico-sociale financée par le Département, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Tout recours contentieux éventuel dont cet arrêté pourrait faire l'objet sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur PA-PH-Établissements et SSMS du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées Orientales et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 30 novembre 2009

Le Président du Conseil Général,

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le secrétaire général

**Christian BOURQUIN**

**Jean-Marie NICOLAS**



---

## Arrêté n°2009307-02

### **portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 03 NOVEMBRE 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009

PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Frédéric RODRIGUEZ ; ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Frédéric RODRIGUEZ domicilié 4, rue du Canigou à 66680 CANOHES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *ouverture et fermeture de caveau, fossoyage.*

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-174**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de CANOHES ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2009321-11

**ARRETE PREFECTORAL octroyant la denomination de commune touristique pour une  
duree de 5 ans au benefice de la commune de MOLITG LES BAINS**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 17 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 17/11/09

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES**  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par :  
**Cathy VILE**  
Document  
.Tél. : 04.68.51.66.34  
Fax : 04.68.51.66.29  
cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°  
OCTROYANT LA DENOMINATION DE « COMMUNE TOURISTIQUE », POUR UNE  
DUREE DE CINQ ANS, AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE :

MOLITG-LES-BAINS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du Tourisme,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009198-08 du 17 juillet 2009, portant classement de l'office de tourisme sous statut associatif de MOLITG-LES-BAINS, dans la catégorie 1 étoile,

VU la délibération en date du 8 octobre 2009, du Conseil municipal de la commune de Molitg-les-Bains sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU les éléments du dossier produit par la municipalité de Molitg-les-Bains,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la commune de Molitg les Bains peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

**Article 1** – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, la commune de Molitg-les-Bains est dénommée commune touristique.

**Article 2** – Les documents produits à l'appui de la délibération annexée au présent arrêté sont consultables à la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de PRADES, Madame le maire de Molitgt-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-orientales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**SIGNE : Jean-Marie NICOLAS**

---

Arrêté n°2009334-05

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L AGENCE DE RECHERCHES  
PRIVEES EXPLOITEE PAR NICOLAS NOLIBOIS 1 rue Théodore Guiter à PERPIGNAN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 30 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 30 novembre 2009

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.68.51.66.29  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Réfèrece :  
DETECTIVE-  
autorisation.doc

**A R R E T E N ° 2009**  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE  
L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES  
exploitée par M. Nicolas NOLIBOIS  
implantée 1 rue Théodore Guiter  
à 66000 PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, notamment son titre II, réglementant les activités des agences de recherches privées ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

**VU** la demande présentée par M. Nicolas NOLIBOIS en date du 20 septembre 2009 qui sollicite l'autorisation d'exploiter un cabinet d'agent de recherches privées dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'extrait d'immatriculation délivré par le centre de formalités des entreprise de l'URSSAF de PERPIGNAN attestant l'inscription du demandeur à cet organisme ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER : Le cabinet d'agent de recherches privées,**

**Exploité par M. Nicolas Philippe NOLIBOIS né le 18/01/1973 à ALGER (Algérie)  
inscrit le 7 octobre 2009 au centre de formalités des entreprises de l'URSSAF sous  
le n° U66018127117 et au répertoire SIRET sous le n°449775 675 00027  
Implanté 1 rue Théodore Guiter à PERPIGNAN (66000)**

**est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement cité à l'article premier, qui n'emploie aucun salarié. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'établissement ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux activités privées d'agent privé de recherches ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues aux articles 31 et suivants de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé Jean marie NICOLAS



---

# Arrêté n°2009316-12

## **arrêté préfectoral portant dissolution du SIPAER**

**Numéro interne** : 183/2009

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Anne-Marie GERMAIN

**Signataire** : Sous-Préfet de Prades

**Date de signature** : 12 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES**

Dossier suivi par :  
Mme Anne Marie GERMAIN

Téléphone : 04.68.05.39.32

Téléfax : 04.68.96.29.33

Mémoire :

spréf-prades.pref66@pyrenees-orientales.pnf.gouv.fr

Référence :

AP.dissolution SLodt

Prades, le 12 novembre 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 183/2009**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal**  
**d'aménagement et de protection de l'espace rural**  
**SIPAER**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 16 novembre 2006 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Bernard MOULINÉ en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral 2009236-02 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1988 modifié instituant le syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Estouher, Rodès, Espira de Conflent et Marquixanes sollicitant la dissolution du syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades ,

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - B.P. 95 - 06501 PRADES CÉDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.05.39.32  
⇒ Télécopie 04.68.96.29.33

Renseignements :  
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 Frw est, 1d 6m)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du SIPAER.

**ARTICLE 2** : un arrêté ultérieur déterminera en tant que de besoin les conditions financières de la liquidation.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier d'Ille sur Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Prades**  
**Bernard MOULINÉ**

**POUR AMPLIATION**  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
l'Attachée, Secrétaire Générale

Bernadette COMBAUT

---

## Décision

### Résultat jury d'examen Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

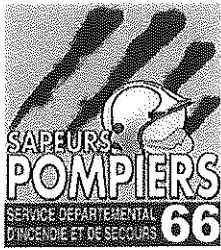
**Administration** : Service départemental d'incendie et de secours

**Auteur** : Dominique HURAULT

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 16 Novembre 2009

**Résumé** : relatif à l'arrêté préfectoral n°2009316.02 du 12/11/09



Perpignan, le 12 novembre 2009

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

-----  
Groupement : Emplois  
Service : Formation

BREVET NATIONAL  
DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS  
SESSION 2009

**JURY D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS 2009**

Conformément à l'arrêté NOR : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 de Madame le Ministre de l'Intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

LISTE DES CANDIDATS (voir tableau joint)

SIGNATURE DU JURY ET VALIDATION DES MODULES CAD1 ET TOP ARI

Le Président du jury,  
Le DDSIS adjoint

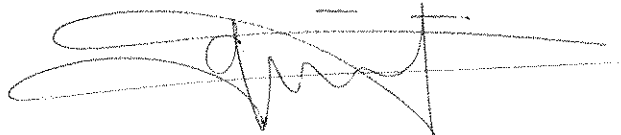
Le médecin chef départemental

Lieutenant colonel Thierry GRISOT

  
Colonel Bruno MERCIER

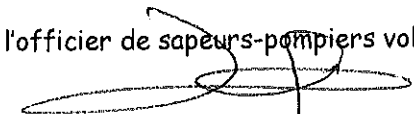
Le Directeur Départemental de la jeunesse et sports

Le président de l'UDSPPO

  
L'officier de sapeurs-pompiers professionnel

Lieutenant Laurent LACOMBE

  
Commandant Dominique HURAULT

  
l'officier de sapeurs-pompiers volontaires

Major Christian BELLOT

Le formateur de jeunes sapeurs-pompiers

Sergent sylvain COUSIN

  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

1, rue du Lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 Perpignan Cédex 09

Standard 04.68.63.78.18 - Fax Direction 04.68.63.78.20

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours



JOURDA	Florian	50,80	V	V	V	V	V	V	V	V	V	Valide
MIRALES	Anthony	41,40	V	V	V	V	V	V	V	V	V	Valide
MONTIEL	Morgan	43,60	V	V	V	V	V	V	V	V	V	Valide
PASTACALDI	Luc	51,40	V	V	V	V	V	V	V	V	V	Valide
RUBIO	Paul-Baptiste	46,60	V	V	V	V	V	V	V	V	V	Valide
VOIRIN	Nicolas	37,20	V	V	V	V	V	V	V	V	NV	Non valide

Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Chef du Corps Départemental  
et par délégation

Lieutenant Colonel Thierry GRISOT  
DD SIS Adjoint

Lieutenant colonel Thierry GRISOT